

République Tunisienne

Institut supérieur privé des sciences infirmières "EL AMED"

Etablissement universitaire privé agréé sous le N°03/2007 auprès du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

03 Avenue de la poste Sahloul -4054-Sousse



Règlement Intérieur

Article 1 : La présente décision fixe le règlement intérieur de l'institut supérieur privé des sciences infirmières "EL AMED".

TITRE UN : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Conformément à la réforme LMD appliquée en Tunisie, la durée des études est de **trois années (6 semestres)**. Elle comporte des enseignements théoriques, des travaux dirigés, travaux pratiques, travaux personnels contrôlés et des stages.

Article 3 : La durée de l'année universitaire est de **dix (10)** mois complétés par un stage bloqué d'internat de 30 jours selon le choix de l'étudiant et la disponibilité des terrains des stages.

Article 4 : L'inscription est **semestrielle** et se fait selon les procédures réglementaires en vigueur. L'étudiant doit effectuer son inscription selon les délais fixés par le ministère de l'enseignement supérieur, après un concours d'admissibilité et un test psychotechnique d'admission.

Article 5 : Le report de l'inscription pour raisons personnelles ou médicales se fait selon les procédures réglementaires en vigueur.

Ont droit à l'inscription pour passer le concours d'admissibilité, tous les étudiants titulaires de baccalauréat tunisien ou d'un diplôme équivalent. Le coût d'inscription au concours est fixé à 40 dinars non remboursables par les non admis. La proclamation des résultats et le démarrage des cours ne dépasseront pas une semaine à partir de la date du concours.

Article 6 : Le retrait de l'inscription se fait selon les procédures réglementaires en vigueur.

Article 7 : Les étudiants ont droit de redoubler une seule fois par année d'étude universitaire. Cependant une dérogation spéciale peut être accordée pour les étudiants de la 3^{ème} année.

Article 8 : La carte d'étudiant est exigée à tout moment pour accès à l'institut et toute autre institution ou lieu de stage.

Article 9 : En cas d'accident dans les locaux de l'établissement ou en stage (chute, blessure, piqûre par aiguille etc.) :

Une déclaration sur imprimé spécial doit être faite immédiatement à l'administration. L'administration de l'institut décline toute responsabilité en cas de déclaration tardive dépassant 48 heures.

Article 10 : À l'intérieur de l'institut comme à l'extérieur, les étudiants doivent se comporter de manière à susciter le respect de leur personne et de la profession à laquelle ils se préparent.

Outre les sanctions disciplinaires ou pénales qu'ils peuvent éventuellement encourir, les étudiants sont responsables pécuniairement des dommages qu'ils causent.

Il est particulièrement interdit de se livrer à des actes susceptibles d'entraîner des perturbations de déroulement des cours et des stages et de causer des dégradations des locaux, du mobilier et du matériel.

TITRE DEUX : COUT DE FORMATION ET MODALITES DE PAIEMENT

Article 11 : Le coût de formation pour l'obtention de la licence appliquée en sciences infirmières a été estimé de : 4.950.000 Dinars par an (Quatre milles neuf cents cinquante dinars/an) payable d'avance d'une manière mensuelle, semestrielle ou annuelle.

L'augmentation du coût de la formation au cours de la même année universitaire est strictement interdite. Cependant une augmentation ne dépassant pas les dix pour cent au début de l'année universitaire peut être élevée.

TITRE TROIS : ORGANISATION DES ETUDES

Article 12 : L'enseignement comporte des cours théoriques, des travaux dirigés, des travaux pratiques et des stages hospitaliers et extrahospitaliers.

Enseignement théorique et pratique :

La présence au cours théorique, travaux dirigés, travaux pratiques et stage est obligatoire.

L'assiduité est contrôlée comme suit :

- **Absence au cours et travaux dirigés**

Lorsque l'absence dans une matière dépasse 20% du volume horaire de la dite matière (cours + TD), l'étudiant n'est pas autorisé à se présenter à la session principale à l'épreuve écrite si rapportant.

Toutefois, la cumule des absences ne peut dépasser les 10% du volume horaire global d'une année d'étude, auxquels cas l'étudiant concerné n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves de la session principale.

- **Absence aux travaux pratiques**

Les absences aux travaux pratiques ne doivent pas dépasser :

- Pour 3 à 10 séances de TP → 1 absence
- Pour 11 à 20 séances de TP → 2 absences
- Pour plus de 20 séances de TP → 3 absences

En cas de dépassement, l'étudiant ne sera pas autorisé à se présenter à l'épreuve pratique de la session principale.

- **Absence aux stages**

Un nombre d'absences même justifiées dépassant 10% des jours ouvrables par période de stage entraîne la non validation de ce stage.

Toutefois, en cas d'absence même justifiée supérieur ou égale à 30 jours ouvrable par année universitaire entraîne le redoublement de l'étudiant.

Article 13 : Tout étudiant qui arrive en retard doit attendre la 2^{ème} séance pour entrer en classe.

L'étudiant ne peut quitter la salle de cours ni le terrain de stage qu'en cas de nécessité absolue et après autorisation. Le non respect de cet article entraînera des sanctions disciplinaires.

Article 14 : Tout étudiant exclu par l'enseignant aussi bien de la salle de cours ou du terrain de stage doit rejoindre immédiatement et obligatoirement l'administration.

Un avertissement écrit lui sera attribué systématiquement par l'administration. Et selon la gravité de la faute commise l'étudiant pourra être traduit devant le conseil de discipline.

Article 15 : Les stages sont obligatoires et ont lieu dans les établissements hospitaliers, les centres de soins de santé de base, ainsi que toute autre institution jugé utile par l'administration pour le déroulement des stages.

Ces stages se déroulent :

- Soit la matinée ou l'après midi
- Soit sous forme de stage à plein temps
- Soit sous forme de garde de nuit

Les stages sont effectués sous la double responsabilité du surveillant de service et des enseignants paramédicaux de l'institut.

En stage, les étudiants doivent :

- Respecter les horaires prévus. Il est interdit d'accéder aux terrains de stage, sans l'autorisation de l'encadreur.
- Porter le badge réglementaire pour accéder au terrain de stage.
- Porter une tenue professionnelle réglementaire **adaptée au terrain de stage**.
- Avoir un comportement correct vis-à-vis des malades et du personnel.
- Respecter la réglementation de l'institution.
- Prendre soin du matériel qu'ils sont appelés à utiliser.
- Garder le secret professionnel.

Tout manquement à ces obligations, entraîne des sanctions disciplinaires.

Article 16 : l'étudiant doit rejoindre le terrain de stage au maximum quinze minutes après l'horaire prévu. Trois retards seront considérés comme une absence.

Article 17 : la récupération des absences en stages et stages non validés quelque soit le motif sera décidée par la direction après avis du conseil des enseignants qui en fixera les modalités (lieu, date et durée).

TITRE QUATRE : EXAMENS ET REGLES DE PASSAGE

Article 18 : le régime d'évaluation comporte :

- Un contrôle continu.
- Deux contrôles terminaux de fin de semestres avec une seule session de rattrapage.

La session principale peut faire l'objet d'examens partiels au cours de l'année universitaire. L'examen partiel d'une matière n'est autorisé que si le volume horaire étudié est supérieur ou égale à 60% du volume horaire global de la matière en question.

Article 19 : tout étudiant absent le jour de l'examen, quelque soit le motif de son absence, il se présentera à la session de rattrapage.

Article 20 : toute fraude ou tentative de fraude lors d'un contrôle continu ou d'un examen, entraîne :

- L'exclusion de l'étudiant de la salle
- Une note zéro lui sera automatiquement attribuée pour l'épreuve en question
- Un renvoi durant les (3) trois jours qui suivent cette épreuve.

Article 21 : Des consignes, pour les étudiants lors des examens, seront affichées par l'administration, en cas de non conformité à ces consignes, l'étudiant ne sera pas autorisé à passer l'épreuve.

Article 22 : La note d'évaluation pratique finale est composée de :

- 30% : De la moyenne des notes obtenues dans les différents stages.
- 70% : De la note de l'épreuve pratique.

Article 23 : Pour être déclaré admis l'étudiant doit avoir une moyenne générale supérieure ou égale à **10/20** et remplir les conditions de validations indiquées conformément à la planification officielle des unités d'enseignement du programme national délivré par le ministère de l'enseignement supérieur. (Voir tableau d'affichage)

Article 24 : À la session de rattrapage, l'étudiant ajourné, repasse :

- Toutes les matières écrites et pratiques où il a obtenu **une note éliminatoire**, au cas où il a obtenu une moyenne générale égale ou supérieur à **10/20** respectivement aux épreuves écrites et aux épreuves pratiques.
- Une moyenne inférieure ou égale à 6/20 dans une matière fondamentale spécifique à la filière est considérée comme note éliminatoire. Toutefois la note pratique doit être strictement supérieure à 10/20 pour ne pas être éliminatoire.
- Toutes matières écrites et pratiques au cas où il a obtenu une moyenne générale inférieure à **10/20** respectivement aux épreuves écrites et aux épreuves pratiques.

Article 25 : L'étudiant qui se présente à la session de rattrapage bénéficie, pour chaque épreuve d'examen, du meilleur des deux notes finales obtenues à la session principale et à la session de rattrapage.

Article 26 : Un crédit peut être accordé par le jury de l'examen à la session de rattrapage de la première année ou de la deuxième année d'étude. Ce crédit porte sur une seule matière écrite. Peut bénéficier de ce crédit tout étudiant qui a obtenu une moyenne générale inférieure à 10/20 respectivement aux épreuves écrites et aux épreuves pratiques et ayant validé 75% de la totalité des crédits.

L'étudiant ne peut passer de la deuxième année à la troisième année ni obtenir le diplôme qu'après avoir validé la matière pour laquelle il a bénéficié d'un crédit.

Article 27 : Pour l'obtention de la licence appliquée en sciences infirmières, deux sessions d'examen sont organisées chaque année. Une session principale et l'autre de rattrapage, qui aura lieu 3 semaines au plus tard après la session principale.

Article 28 : Pour la soutenance de travail de fin d'étude l'étudiant est tenu de présenter un mémoire, en quatre exemplaires, écrit de 15 à 20 pages dactylographiés portant sur un thème d'intérêt professionnel.

Tout mémoire qui n'est pas remis à la date fixée par la direction de l'institut sera non recevable, l'étudiant devra donc se présenter à la session suivante du diplôme.

En cas de plagiat, un rapport sera rédigé par la personne qui a constaté les faits. Dans ce cas le travail ne sera pas accepté et l'étudiant redouble systématiquement.

Article 29 : L'examen des épreuves pratiques et la soutenance du mémoire sont subordonnés à la réussite aux examens théoriques.

Article 30 : En cas de redoublement en première et deuxième année, l'étudiant :

- Garde le bénéfice des épreuves écrites dans lesquelles il a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20, toutefois ce bénéfice ne peut être accordé au-delà d'une année universitaire.
- Refait et valide de nouveau les épreuves pratiques et les stages même s'ils ont été validés antérieurement.

TITRE CINQ : DISCIPLINE

Article 31 :

A/ Composition du conseil de discipline :

- Le Directeur de l'institut.
- Un représentant de l'université.
- Des représentants des enseignants élus par leurs collègues.
- Un représentant, par année d'étude, des étudiants élus par ses pairs.
- Le secrétaire général.

B/ La procédure de traduction devant le conseil de discipline :

1. Le Directeur décide de déférer ou non l'étudiant devant le conseil de discipline après étude des griefs reprochés à l'étudiant.
2. L'étudiant doit recevoir une convocation une semaine au moins avant la tenue du conseil de discipline, il a droit de consulter son dossier disciplinaire et de se faire représenter pour sa défense.
3. La présence d'au moins la moitié des membres du conseil de discipline pour la tenue légale du conseil est obligatoire, en cas d'absence du quorum, le conseil se tiendra dans les cinq (05) jours qui suivent quel que soit le nombre des présents.
4. Un procès-verbal sera rédigé à cet effet et signé par tous les membres du conseil.

C/La discipline est organisée de la façon suivante :

Sont considérées comme fautes graves notamment :

- La non-conformité au règlement intérieur.
- L'outrage au personnel de l'institut et des institutions de stage.
- La prononciation d'injures graves ou de blasphème
- Le vol et la violence (agression physique ou verbale).
- L'abandon des cours ou du stage sans motif et sans autorisation.
- Fraude ou tentative de fraude.

D/ La sanction proposée par le conseil de discipline :

1. Blâme.
2. La suspension de participation à une ou deux sessions de l'examen.
3. Exclusion temporaire de l'institut.
4. Exclusion définitive de l'institut.

Le directeur de l'institut peut prononcer dans certains cas l'exclusion temporaire de l'étudiant fautif, de l'institut jusqu'à sa comparution devant le conseil de discipline auquel cas, le conseil de discipline doit se tenir dans un délai maximum de 15 jours.

- **La sanction 1** peut être prononcée par le directeur de l'institut après audition de l'étudiant concerné par le manquement aux règlements.
- **Les sanctions 1, 2 et 3** sont prononcées par le conseil de discipline, une notification écrite est envoyée à l'étudiant concerné par le directeur de l'institut.
- **La sanction 4** ne devient exécutive qu'après l'approbation de rectorat et du ministère compétente.

TITRE SIX

Article 32 : Les étudiants inscrits à l'institut ont droit d'accès à la bibliothèque et sont tenus de se conformer aux horaires d'ouverture et de fermeture ainsi qu'au règlement relatif au prêt des documents (voir règlement intérieur de la bibliothèque).

Je Soussigné (e) l'étudiant :

Date et lieu de Naissance : **Carte d'identité N°** :

Reconnait avoir lu (e) et approuvé (e) à la date du

Signature du candidat